



*Reconnue d'intérêt général*

6, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon – Tél. : 03 80 68 27 27 Fax : 03 80 68 27 20

N° de déclaration d'existence de centre formateur 26 21 00225 21

E-mail : [conferences@addictions-sedap.fr](mailto:conferences@addictions-sedap.fr) – site : <http://www.addictions-sedap.fr/>

**Président : M. Robert RORATO**

**Directeur Général : M. Emmanuel BENOIT**

## **Faire face au refus de soins**

**Par Pierre-Brice Lebrun**

**Judi 06 février 2020**

de 9h30 à 12h30

SEDAP – 6, avenue Jean Bertin, 21000 – DIJON

## **Formulaire d'inscription**

NOM : ..... Prénom : .....

E-mail : .....

Téléphone : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code Postal : .....

S'inscrit et verse à titre de frais d'inscription :

- 35 € : Accès à la conférence et exemplaire de l'ouvrage (Le droit en action sociale – Dunod, 2016)
- 30 € : Accès à la conférence seule
- 15 € : Tarif étudiant (accès conférence uniquement)

Chèque libellé à l'ordre de la **SEDAP**

Merci de renvoyer ce formulaire rempli et accompagné du chèque de paiement à : SEDAP – PRFP, 6 avenue Jean Bertin, 21000 – DIJON.

**Cette conférence s'inscrit dans le cadre de la formation continue. Une convention employeur peut être délivrée sur demande.**

*L'inscription ne sera valide qu'à partir de la réception du présent formulaire dûment rempli et du chèque de paiement, le cas échéant, accompagnés de la convention employeur complétée.*

**Prérequis** : aucun prérequis nécessaire.

### **Objectifs de la conférence**

- Rappeler le cadre légal du droit eu respect de la vie privée et du « secret médical »
- Redéfinir la notion de droits (et de devoirs), d'obligations et d'interdictions
- Repréciser la définition et les conséquences de la vulnérabilité, la définition et l'utilité d'un signalement
- Reprendre les bases de la responsabilité (des professionnels) et le cadre légal de l'autorisation de soins et d'opérer

### **Contenu de la conférence**

Se soigner, en France, est un droit, rarement une obligation (il existe, dans certaines procédures pénales, des injonctions ou des obligations de soins).

En dehors des soins psychiatriques sans consentement (SPSC) qui ont remplacé l'HO et l'HDT, il n'existe que peu de moyens légaux pour forcer quelqu'un - majeur ou mineur - à se soigner, qu'elle que soit sa pathologie, quel que soit son âge (même une personne âgée diminuée par une altération de ses facultés, protégée par une mesure de tutelle), quels que soient les risques pour sa vie et sa santé ...

Cette conférence fera un point précis sur les difficultés rencontrées par les soignants, par les professionnels de l'action sociale ou médicosociale, confrontés à un refus de soin qui pourrait s'avérer fatal. Elle détaillera le cadre légal du consentement éclairé et de l'autorisation de soins et d'opérer (qui n'existe pas). Elle rappellera qu'il n'est pas possible aux parents, ou au tuteur, encore moins au curateur, de s'opposer aux soins nécessaires à un mineur, un majeur, dont le consentement éclairé doit toujours être recherché. Elle apaisera les professionnels convaincus qu'ils seront poursuivis s'ils ne signalent pas, ou s'ils ne forcent pas l'usager à accepter les soins qui lui sont imposés ...

#### Le droit au respect de la vie privée

La notion de vie privée  
Les droits (et les devoirs) de chacun  
La liberté et ses limites

#### La protection des personnes dites « vulnérables »

La vulnérabilité et ses conséquences  
Les procédures de signalement  
Un signalement pour quoi faire ?

#### Le droit aux soins

Un droit subjectif face auquel chacun se situe  
L'obligation et l'injonction de soins  
Le droit aux soins des mineurs  
L'autorisation de soins (et d'opérer) des mineurs, des majeurs protégés

#### Le refus de soins (de la part du patient)

#### Le refus de prise en charge (de la part de l'usager)

Le danger et le péril  
La responsabilité des professionnels

### **Durée**

Une conférence de 3 heures : de 9h30 à 12h30

### **Lieu**

SEDAP – 6 Avenue Jean Bertin – 21000 DIJON – TRAM T2 : Arrêt Europe